



Convention de délégation de gestion

Entre

D'une part, la **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)**, Tour Séquoia – 1 place Carpeaux 92800 Puteaux

Représentée par Marc Papinutti , Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

D'autre part, la **Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC)**, 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les Ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTROT) ont créé un incubateur, la « Fabrique numérique », afin de développer des services numériques selon la méthode « Start-up d'État ». Cinq des six Initiatives lancées lors de la deuxième saison de la « Fabrique numérique » poursuivent leur phase d'incubation afin d'accélérer leur déploiement.

Les Startups d'État sont des équipes resserrées travaillant à temps plein sur un projet à fort impact social potentiel, composées d'un professionnel expert à l'origine de l'idée qui sera développée, et de développeurs, designers, chargés de déploiements, etc, sélectionnés par la Direction Interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication de l'Etat (DINSIC).

Afin de bénéficier de son expertise, la DIGITM s'appuie sur la DINSIC pour la création et l'accompagnement de la Startup d'État.

Article 1 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, le coaching et le développement de la Startup d'Etat Fluctual, **plateforme de suivi des transports de marchandise fluviaux.**

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) 0203-CITR-ELAB sur le budget opérationnel de programme (BOP) CITR du programme 0203 « Infrastructures et transport ».

Article 2 : Rôles des parties

Le délégataire accompagne le délégant en garantissant le coaching de la Startup d'État et en assurant le développement des services publics numériques de façon agile, au plus près des besoins des utilisateurs du service. Il est garant de l'application des principes de la charte de l'incubateur des services numériques de l'État en annexe de cette convention.

Le délégataire :

- met en place sur la durée de la convention, une équipe autonome composée d'un chef de produit, d'informaticiens et, le cas échéant, de toute autre compétence nécessaire (ex. chargé de déploiement, expert UX/UI, webdesigner,...), accompagnées par des coaches. L'équipe autonome est responsable du produit, a toute latitude pour construire puis améliorer progressivement le service rendu à ses usagers dans la limite du budget mis à disposition par le délégant.
- intègre l'équipe de la Startup d'État objet de cette convention à la communauté des Startups d'État ("communauté beta.gouv.fr") et facilite le partage et les retours d'expériences des différentes équipes;
- fournit systématiquement en open source le code source documenté qui permettra le développement ultérieur de l'outil.

Le délégant :

- mobilise un ou plusieurs agents intrapreneur(s) afin qu'il(s) suive(nt) la méthode Startup d'État selon la charte annexée à cette convention ;

- finance les coûts occasionnés par le développement des services numériques développés selon l'approche « Startup d'État » de la DINISIC.

Il est précisé que les prestations réalisées sur les services numériques objets de cette convention garantissent au Cessionnaire, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- la liberté d'utiliser le service, pour tous usages ;
- la liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- la liberté d'en redistribuer des copies ;
- la possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Les travaux couverts par la présente convention s'achèveront à l'occasion d'un comité d'investissement MTES-MCTRCT où le DIGITM est représentée, et composés de toute personnalité qualifiée désignée d'un commun accord entre les parties. L'équipe de la Startup d'État présente les résultats obtenus au comité d'investissement qui statue ensuite sur les suites à donner aux produits, et décide notamment de refinancer ou non l'équipe pour une nouvelle période.

Article 3 : Obligations du délégataire

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'UO 0203-CITR-ELAB.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement de la Startup d'État visée par cette convention.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO 0203-CITR-ELAB au terme de la période fixée à l'article 8.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement de l'action au programme 203". Le montant des crédits mis à disposition est fixé à 150 000€ en autorisations d'engagements (AE) et en crédits de paiement (CP).

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coûts, codes activités) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition 100 000 € en autorisations d'engagement et 50 000 € en crédits de paiement sur l'UO 0203-CITR-ELAB

Le responsable de BOP met ces crédits à disposition de l'UO 0203-CITR-ELAB.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 6 : Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication. La présente délégation sera publiée par la mission d'appui au pilotage (Direction des services administratifs et financiers) sur le site de Maignon Info Services, et par la DINSIC sur data.gouv.fr.

Article 7 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 8 : Durée et résiliation du document

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties pour une période de 12 mois et elle est renouvelable

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO 0203-CITR-ELAB.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

La prorogation est demandée par le délégant auprès du délégataire au moins 3 semaines avant la date d'échéance et le délégataire valide cette demande dans un délai de 15 jours.

La prorogation est faite par voie d'avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Fait à Paris, en deux originaux, le 16 MAI 2019

Le délégué,

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer

Marc PAPINUTTI

Le délégataire,

AD

Amélie Durozoy
Cheffe de cabinet

Direction interministérielle du numérique
et du système d'information et de communication
de l'État